



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de PLU
à l'occasion de sa mise en compatibilité
par déclaration de projet
Champagne-sur-Oise (95)**

N°MRAe APPIF-2022-064
en date du 15/09/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Champagne-sur-Oise, porté par la commune de Champagne-sur-Oise dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) vise à permettre la réalisation d'un projet urbain sur le secteur de Welwyn. Ce projet s'implante sur une surface d'environ 1,1 hectare, en centre bourg. Il vise à accueillir une résidence intergénérationnelle pour personnes âgées et jeunes, des logements individuels et collectifs ainsi que des équipements publics.

La réalisation de ce projet nécessite le changement du règlement écrit (avec la création d'un nouveau sous-secteur UBB), et une mise à jour en conséquence du plan de zonage. Une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée pour encadrer le projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la promotion des accessibilités et mobilités douces, la prévention des pollutions sonores et la qualité de l'air,
- l'artificialisation des sols et les effets induits, notamment sur l'eau et la biodiversité.

Les principales recommandations de l'autorité environnementale sont de :

- présenter une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les documents supérieurs,
- traduire dans le règlement du PLU les prescriptions définies dans l'OAP, notamment celles concernant la gestion de l'eau.

L'autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. Prise en compte des déplacements, des nuisances sonores et de la qualité de l'air.....	11
3.2. Artificialisation et effets induits.....	13
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	13
ANNEXE.....	15
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Champagne-sur-Oise pour rendre un avis à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration de projet (MeCDP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Champagne-sur-Oise (95) et sur la base de son rapport de présentation.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 15 juin 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 08 juillet 2022. Sa réponse du 05 août 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 15 septembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Champagne-sur-Oise à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet (MeCDP).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean-François LANDEL, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Champagne-sur-Oise, se trouve à 40 kilomètres au nord de Paris, dans le Val d'Oise, sur la rive droite de l'Oise, à la limite du département de l'Oise. Elle s'étend sur 945 hectares et accueille 5 018 habitants et 845 emplois (source INSEE 2019²).

Depuis le 1er janvier 2012, la commune fait partie de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise, qui regroupe neuf communes et 39 347 habitants (source INSEE 2019³).

Les communes limitrophes sont : Hédouville, Ronquerolles Chambly, Persan, Mours, L'Isle-Adam et Parmain.



Figure 1 : Vue aérienne de Champagne-sur-Oise (source : google maps)

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=COM-95134>

3 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-249500489>

Le territoire se compose d'environ 30 % d'espaces artificialisés et d'environ 70 % d'espaces naturels et agricoles, dont environ 24 % de bois et forêts et 35 % d'espaces agricoles (source MOS 2021⁴). Bordée par la forêt et l'Oise, la ville fait également partie du parc naturel régional (PNR) du Vexin français, mais uniquement sur sa partie non urbanisée.

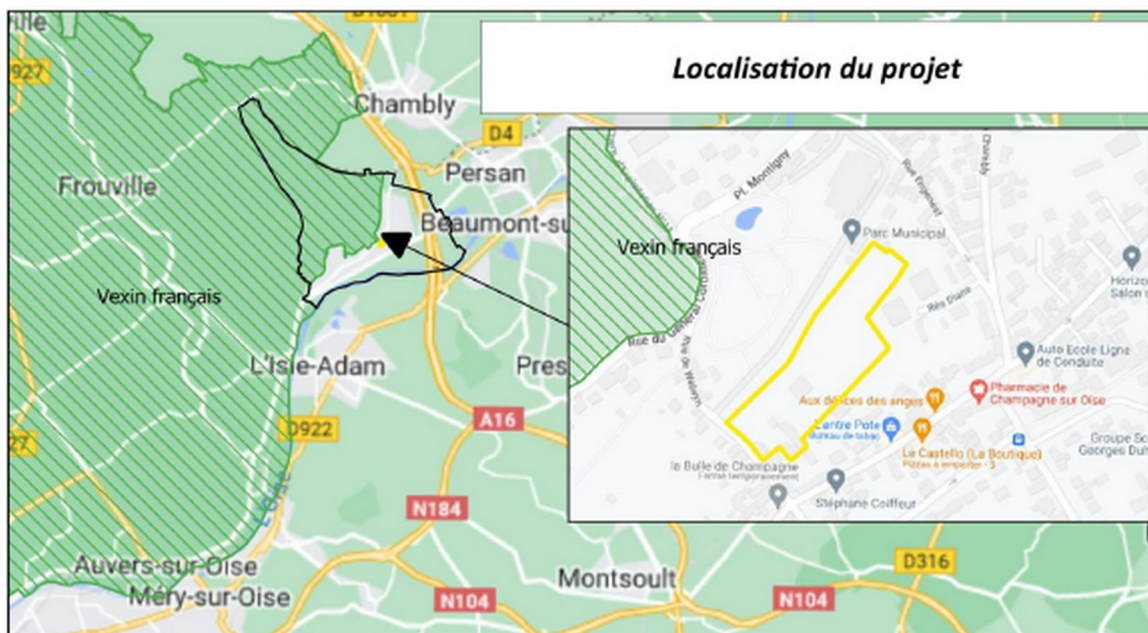


Figure 2 : PNR du Vexin français sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Oise et situation du lieu du projet (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU page 6)

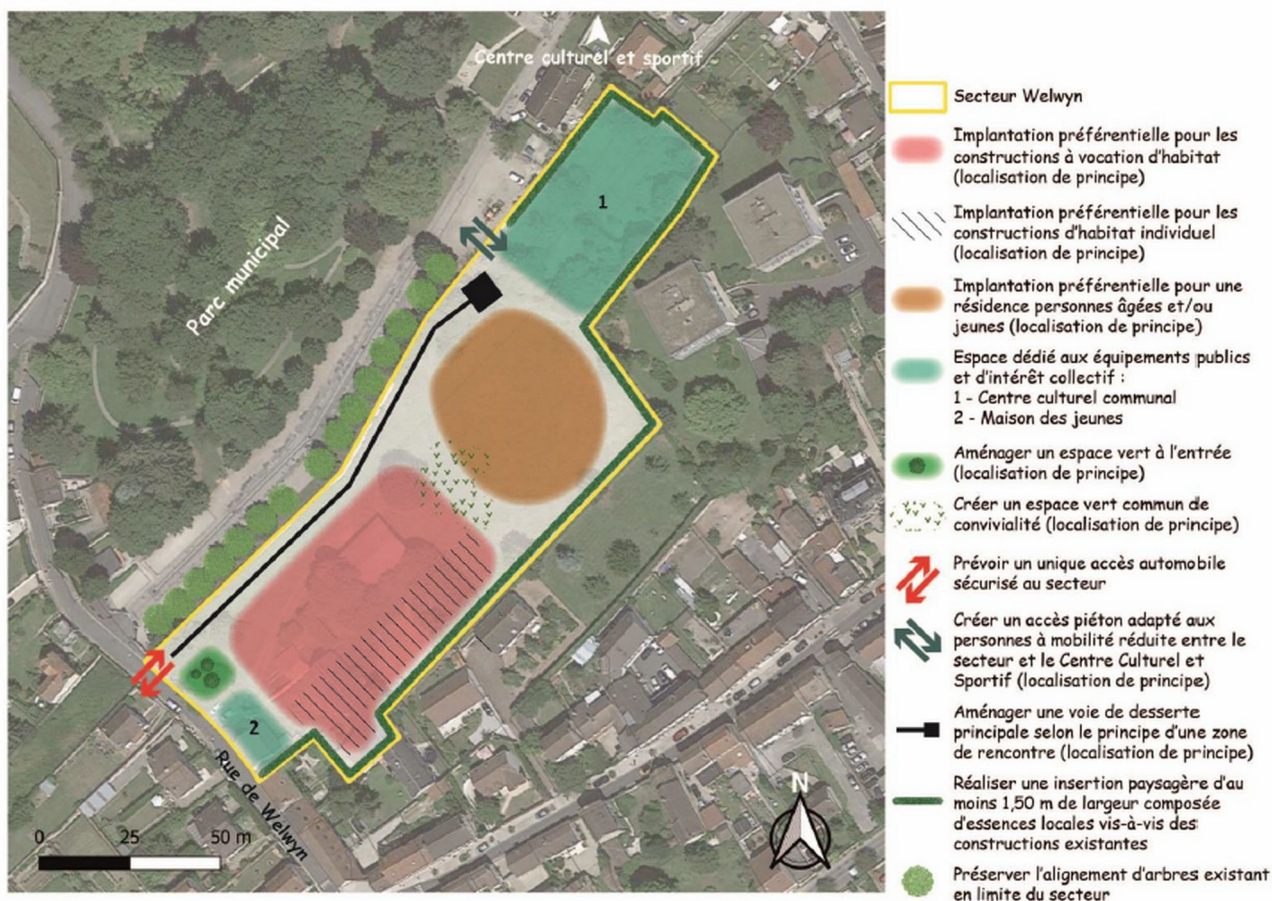
La commune de Champagne-sur-Oise souhaite réaliser un projet d'aménagement de type quartier intergénérationnel sur le secteur « Welwyn », d'une superficie d'environ 1,1 hectare, situé dans le centre du bourg, voisin du parc municipal et du centre culturel sportif, et à environ 500 mètres de la gare de Champagne-sur-Oise. Ce secteur est localisé en dehors du périmètre du PNR et n'est donc pas couvert par sa charte.

Le projet prévoit des logements individuels et collectifs, une résidence pour personnes âgées et/ou jeunes ainsi que des équipements publics (maison des jeunes en bordure de la rue Welwyn et un centre culturel communal sur la partie Nord du secteur). La programmation prévoit environ 75 logements, avec au moins 30 % de logements sociaux : environ 30 au sein de la résidence pour personnes âgées et/ou jeunes et environ 45 répartis en habitat individuel et collectif, ce qui correspond à un accueil d'environ 150 nouveaux habitants.

Deux espaces végétalisés sont également prévus : un à l'entrée du secteur et un situé entre la résidence pour personnes âgées et/ou jeunes et l'habitat individuel et collectif.

Le secteur du projet est actuellement classé en zones 2AU (non ouverte à l'urbanisation) et UA dans le PLU en vigueur. La mise en compatibilité prévoit de reclasser le secteur en zone UB (secteur urbain), dans un nouveau sous-secteur UBb dédié. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée pour encadrer ce projet (voir illustration suivante).

4 https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=Mos2021&x=643679.4000000022&y=6894260.549999999&zoom=14



Le règlement est modifié dans les articles de la zone UB, afin de permettre la réalisation du projet⁵.

- 5
- article 2 : autorisation des constructions dans le sous-secteur UBb, sous réserve du respect des orientations définies dans l'OAP ;
 - article 3 : les conditions de desserte doivent respecter les orientations définies dans l'OAP ;
 - article 6 : exception pour l'implantation des constructions, sous réserve du respect des orientations définies dans l'OAP ;
 - article 7 : pour le sous-secteur UBb, les constructions doivent respecter un recul de 2,50 mètres par rapport aux limites séparatives et respecter les orientations définies dans l'OAP ;
 - article 9 : l'emprise au sol maximale n'est plus définie et doit respecter les orientations définies dans l'OAP ;
 - article 10 : la hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres au faîtage pour la résidence personnes âgées et/ou jeunes (R+2+combles) et à 7 mètres à l'égout du toit pour les constructions à vocation d'habitat (R+1+combles) ;
 - article 12 : actualisation de la référence légale pour le stationnement vélo ;
 - article 13 : respect des orientations définies dans l'OAP pour les espaces libres et plantations ;
 - article 15 : obligation d'espaces de stockage des différentes catégories de déchets collectés et de points d'apport volontaire enterrés pour les différentes catégories de déchets ;
 - article 16 : obligation de réaliser les aménagements nécessaires pour l'installation de la fibre optique sur le terrain d'assiette des opérations.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public retenues en amont du projet de mise en compatibilité du PLU.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le territoire communal possède des sites identifiés comme à fort enjeu environnemental, mais le site du projet n'en intercepte aucun.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont ceux liés à l'accueil de nouvelle population :

- la promotion des déplacements actifs,
- la prévention des pollutions sonores et la qualité de l'air,
- l'artificialisation des sols et ses effets induits, notamment pour la gestion de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) et la biodiversité.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier comprend un rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, qui est accompagné des documents du PLU modifiés dans le cadre de cette mise en compatibilité ainsi que du dossier de déclaration de projet.

L'**analyse de l'état initial de l'environnement** est présentée à l'échelle du territoire communal puis avec un focus sur le secteur « Welwyn » (p. 19-50). Les secteurs du territoire communal présentant un intérêt environnemental particulier, telles que les ZNIEFF ou les zones humides, sont bien identifiées et présentées. Le secteur Welwyn n'est pas situé dans des zones identifiées à risque d'inondation. L'analyse de l'état initial de l'environnement, qui reprend les principales thématiques, n'aboutit cependant pas à une caractérisation et à une hiérarchisation des enjeux environnementaux relatifs au secteur.

Les incidences sur l'environnement du projet de mise en compatibilité du PLU sont appréhendées par thématique environnementale (p. 93-106 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU). Un bilan des effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement est proposé sous forme de tableau (pages 107 et 108 du document Mise en compatibilité du PLU). Aucun impact négatif n'est identifié et des impacts « *mitigés* » sont notés pour les thématiques suivantes : alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux), assainissement et gestion des eaux usées et pluviales, milieux naturels (biodiversité et écosystèmes), prévention des pollutions (air, sol et eau) et prévention des nuisances (bruit et odeurs), sans préciser les mesures mises en place pour les limiter. L'autorité environnementale note que l'analyse, bien qu'assez développée ne permet pas de démontrer pleinement l'efficacité et l'articulation des dispositions du PLU (par exemple pour la biodiversité, il est noté que la réalisation du projet implique la destruction de milieux naturels, puis les dispositions en faveur de la végétation sont énumérées sans autres précisions).

Le **résumé non technique** est inséré à la fin du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU (p. 112-134) : il n'est donc pas immédiatement visible et accessible pour le public, auquel il est destiné.

L'autorité environnementale note en fin de document une présentation de la démarche d'évaluation environnementale et ses enjeux, participant à une meilleure compréhension par le public.

Le dispositif de suivi proposé (p 109 – 111) repose sur une série de trois types d'indicateurs permettant d'apprécier la mise en œuvre du PLU :

- des indicateurs d'état, qui décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits ;
- des indicateurs de pression qui décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu ;
- des indicateurs de réponse qui décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs.

Ces indicateurs sont globalement pertinents et pour la majorité d'entre eux quantifiables, bien que certains objectifs à atteindre ne soient pas spécifiés. L'absence de valeur cible ne permet pas à la commune, le cas échéant, de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour atteindre les objectifs de préservation de l'environnement liés.

(1) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi d'une valeur cible de manière à apprécier les effets du PLU et de déclencher des mesures correctrices le cas échéant.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Champagne-sur-Oise avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Les documents supra-communaux avec lesquels le projet de PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont présentés pages 9 à 18 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU et sont les suivants :

- la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français ;
- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- le plan climat énergie territorial (PCET) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'autorité environnementale note que le rapport présente ces documents sans analyser l'articulation du projet de PLU avec eux. Seule l'articulation du projet de PLU avec le SDRIF est présentée, pages 89 à 92.

Selon la commune, la zone classée 1AU doit être comptabilisée dans l'espace urbanisé de référence à fin 2013 et ne doit pas être comptabilisée comme de l'extension de l'espace urbanisé. Elle présente ainsi la compatibilité du PLU avec le SDRIF, qui autorise un potentiel d'extension de 8,44 hectares en continuité de l'espace urbanisé comprenant la gare.

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse de la compatibilité et de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur et de ne pas se limiter à une énumération de ceux-ci.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La justification des choix opérés et le scénario au fil de l'eau sont présentés et permettent d'apprécier les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU.

Le secteur Welwyn est situé en centre-bourg, qui regroupe des commerces, services et équipements, et est desservi par les transports en commun (gare Transilien et ligne de bus). Il est classé en zone UA et 2AU au PLU en vigueur, donc prévu pour de l'urbanisation.

Il est bordé par :

- le centre culturel et sportif au Nord,
- le parc municipal à l'Ouest,
- la rue de Welwyn au Sud-Ouest,
- des habitations individuelles et de l'habitat collectif au Sud-Est et à l'Est.

Selon le dossier présenté par la commune, les autres zones possibles pour l'implantation du projet ont été rejetées car cela aurait conduit à « une extension et à un étalement de l'urbanisation impactant des espaces naturels et/ou agricoles » et à « un éloignement des futurs habitants et usagers des commerces, services et équipements publics ainsi que des transports en commun ».

Ce faisant, le dossier n'explique pas suffisamment le choix de la commune. Il ne précise pas si d'autres hypothèses de solutions de substitutions raisonnables ont été étudiées, notamment du point de vue des conséquences environnementales comme la réhabilitation de bâtiments existants, ou d'autres localisation évitant la destruction de milieux naturels.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Prise en compte des déplacements, des nuisances sonores et de la qualité de l'air

■ Déplacements

D'après l'état initial de l'environnement, l'usage de la voiture est majoritaire pour les habitants de Champagne-sur-Oise. Le secteur Welwyn « jouit d'une bonne accessibilité » en voiture, étant desservi par la rue de Welwyn, bien qu'elle soit étroite. Par ailleurs, selon le dossier des places de stationnement sont disponibles à proximité.



Figure 4 : places de stationnement autour du secteur Welwyn (source : page 62 du document Mise en compatibilité du PLU)

Pour l'autorité environnementale, ces conditions favorisent le maintien de l'usage prépondérant de la voiture, alors qu'aucune précision n'est fournie quant aux mesures permettant le report modal en faveur des modes alternatifs en particulier le vélo et son stationnement. Dans l'OAP, aucune prescription particulière nouvelle n'est faite par rapport au stationnement des vélos.

Le site est par ailleurs relativement proche des équipements publics, notamment de la gare, « à environ 500 mètres » selon le dossier et proche de commerces, et « la création d'un accès piéton » est prévu entre le secteur et le centre culturel et sportif ainsi qu'avec le parc municipal (dans les prescriptions de l'OAP). Le dossier note d'ailleurs que « les personnes âgées notamment ont, de fait, peu ou pas de voitures particulières », ce qui ne traite pas la question des déplacements des visiteurs et du personnel, ni des jeunes et des autres habitants.

(3) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des prescriptions dans l'OAP favorisant le report modal vers des modes de déplacement alternatifs à la voiture en particulier le vélo, en prenant en compte les différentes catégories d'habitants.

■ Pollutions sonores et qualité de l'air

La commune de Champagne-sur-Oise possède plusieurs axes (routiers et ferroviaires) classés comme voies sonores bruyantes, mais le secteur Welwyn n'est pas concerné par les distances réglementaires à respecter par rapport à ces axes.

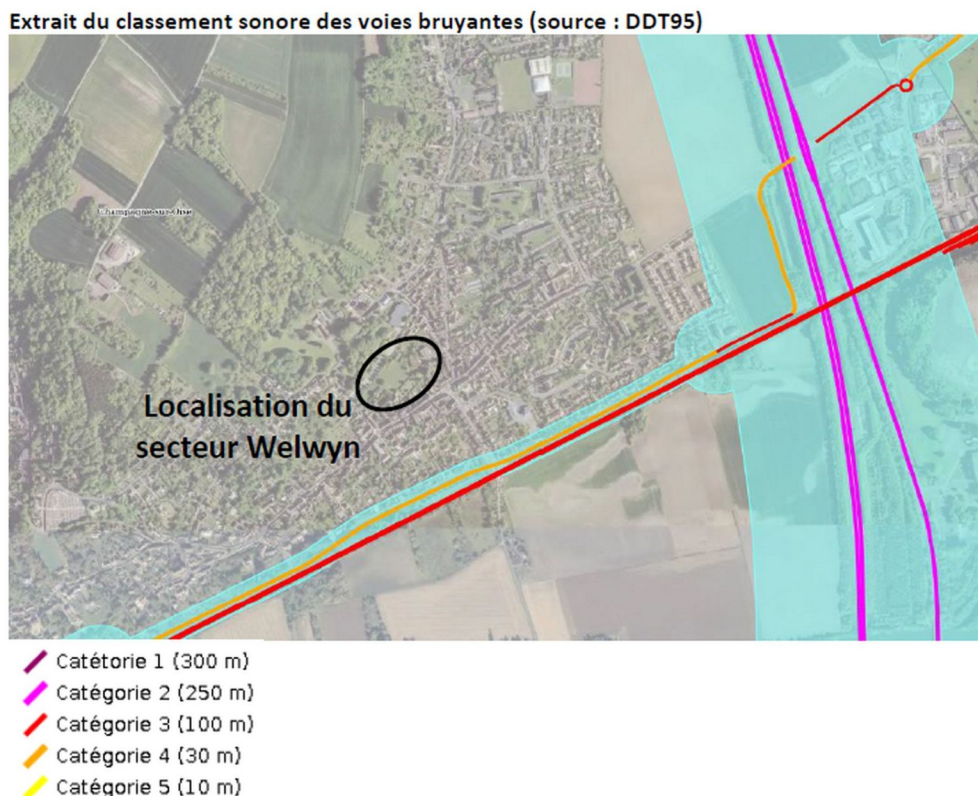


Figure 5 : situation du secteur Welwyn par rapport aux voies bruyantes (source : p51 du rapport de présentation)

L'accueil des nouveaux habitants implique par nature une hausse des déplacements notamment à destination des équipements publics et donc l'usage de la voiture, dont l'analyse en terme d'impact d'exposition des nouvelles populations aux nuisances sonores n'est pas présentée.

La commune est située en zone sensible pour la qualité de l'air mais le dossier indique que la qualité de l'air respecte les objectifs et valeurs cibles pour les particules PM_{2,5} et l'ozone. Cependant, l'impact de la hausse des déplacements, estimé dans le dossier à une augmentation moyenne de 50 véhicules par heure entre 6h30 et 9h30 et entre 16h30 et 19h30, n'a pas été étudié et le dossier n'évalue pas le volume des polluants atmosphériques qui sera généré par ces nouveaux déplacements.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier que les déplacements induits par l'accueil des nouveaux habitants n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air et ne générera pas de nuisances sonores en lien avec les voies bruyantes déjà identifiées.

3.2. Artificialisation et effets induits

■ Gestion de l'eau (eaux usées et eaux pluviales)

La commune de Champagne-sur-Oise appartient au Syndicat intercommunal d'alimentation en eaux potables de la région de l'Isle-Adam, comprenant également les communes de l'Isle-Adam et Parmain.

La commune possède une station d'épuration sur le territoire communal qui présente une capacité nominale de 7000 équivalents-habitants (EH) qui, selon les données du dossier, est capable de traiter les eaux usées générées par la commune y compris la hausse projetée du nombre d'habitants.

Les prescriptions inscrites dans l'OAP du secteur « Welwyn » prévoient plusieurs mesures pour encadrer la gestion de l'eau : « *récupération des eaux pluviales, limitation des surfaces de sol imperméabilisé, places de stationnement réalisées avec des revêtements poreux ...* ». Cependant, ces principes généraux ne sont pas traduits dans le PLU ; par exemple l'article 9 de la zone UB précise que pour le sous-secteur UBb (secteur du projet) l'emprise au sol maximale n'est pas définie mais doit respecter les prescriptions de l'OAP. Il en va de même pour les places de stationnement non imperméabilisées, qui ne sont pas mentionnées dans le descriptif de l'OAP.

(5) L'Autorité environnementale recommande de traduire dans le PLU les principes de gestion des eaux énoncés dans l'OAP.

■ Effets sur la biodiversité

Sur le site du projet, les éléments qui composent le secteur sont les suivants : arbres isolés, une haie, un espace enherbé et une friche arborée. La construction des logements et des équipements publics nécessite leur destruction. L'OAP impose « *de recréer une trame verte au sein du secteur* » avec notamment l'aménagement de deux espaces verts, la préservation de l'alignement d'arbres existant en limite nord-ouest du secteur, et le règlement du PLU « *émet des prescriptions favorables à la présence de végétation, d'essences locales au sein du secteur* », avec notamment l'obligation de planter un arbre de haute tige pour 100 m² de terrain libre, l'obligation pour les espaces libres de toute construction et non occupée par des aires de stationnement d'être plantés ou de recevoir un aménagement paysager végétal sur au moins la moitié de leur surface. Les enjeux du projet en terme d'impact sur la biodiversité apparaissent ici limités.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la per-

sonne publique responsable de la mise en compatibilité par déclaration de projet (MeCDP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Champagne-sur-Oise envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 15/09/2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi d'une valeur cible de manière à apprécier les effets du PLU et de déclencher des mesures correctrices le cas échéant.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse de la compatibilité et de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur et de ne pas se limiter à une énumération de ceux-ci.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des prescriptions dans l'OAP favorisant le report modal vers des modes de déplacement alternatifs à la voiture en particulier le vélo, en prenant en compte les différentes catégories d'habitants.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier que les déplacements induits par l'accueil des nouveaux habitants n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air et ne générera pas de nuisances sonores en lien avec les voies bruyantes déjà identifiées.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de traduire dans le PLU les principes de gestion des eaux énoncés dans l'OAP.....13